Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Dordogne

Périgueux, le 22 janvier 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

A

Mesdames et Messieurs
Les directeurs des écoles privées du 1er degré sous contrat
Pour attribution

Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains
Pour information

Pôle académique
gestion mutualisée
enseignement
1er degré privé sous contrat

Responsable de pôle
Martine TISSOT

Affaire suivie par
Marie LASPEYRES

☎ 05 53 02 84 99
🖷 05 53 02 84 20
Ce.ia24-d2@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux cedex

**Objet** : Liste d'aptitude pour l'accès de l'échelle de rémunération des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles – Année 2019.

**Réf.** : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, notamment art. 4-2° ;
Note ministérielle DAF D1 n°2004-088 du 02 juin 2004 (BO n°23 du 10 juin 2004)

L'intégration des instituteurs dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles relève de la procédure statutaire de recrutement par voie des listes d'aptitude et des premiers concours internes prévus par le décret 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut des professeurs des écoles, article 4, 2ème alinéa.

Sous réserve de parution de nouvelles instructions réglementaires, peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2019, les maîtres contractuels ou agréés définitifs assimilés pour leur rémunération aux instituteurs qui justifieront, au 1er septembre 2019, de **cinq années** d'ancienneté de service effectif en cette qualité, y compris les maîtres classés dans les échelles de rémunération d'instituteurs spécialisés.

Ce qui exclut la période probatoire, ainsi que l'a rappelé la note de service ministérielle n°2007-83 du 10 avril 2007.

Sont considérés en position d'activité les instituteurs exerçant effectivement un service d'enseignement ou bénéficiant :

- d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée,
- d'un congé de maternité ou d'adoption,
- d'un congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale,
- d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- d'un congé parental,
- d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Les maîtres qui auront atteint la limite d'âge des instituteurs au 1er septembre 2018 ne pourront pas faire acte de candidature, sauf s'ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou d'une prolongation d'activité allant au-delà de cette date.

## I - ÉLÉMENTS DU BARÈME

### a) Ancienneté Générale de Service (limitée à 40 points au 01.09.2019)

• 1 point par année complète ;
• 1/12ème de point par mois complet.
Sont assimilés à des services effectifs d'instituteur à temps plein les années de service en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat.

### b) Note pédagogique

• Note pédagogique connue au 31/12/2018 affectée du coefficient 2. Pour les notes obtenues avant le 01.01.2015, il est appliqué un correctif de 0,25 point par an.
Les périodes interruptives obtenues après la dernière note pédagogique sont déduites du correctif.

### c) Diplômes universitaires

5 points quel que soit le nombre de diplômes.
Les diplômes pris en compte sont ceux obtenus au moment du dépôt de la demande.
Le baccalauréat n'est pas pris en compte dans la liste des diplômes attribuant des points au barème.

### d) Diplômes professionnels

5 points quel que soit le nombre de diplômes détenus au moment du dépôt de la demande.
Le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur ne sont pas retenus comme diplômes professionnels ouvrant droit à des points au barème.

Les candidats sont priés de bien vouloir indiquer la totalité de leurs diplômes.

## II - CANDIDATURES

Les enseignants désireux de faire acte de candidature doivent adresser au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement 1er degré privé sous contrat, **sous couvert de l'I.E.N. de leur circonscription**, **pour le vendredi 22 février 2019, délai de rigueur**, les documents annexés ci-après :

• Une fiche de renseignement dûment complétée (annexe 1) ;

• Une demande signée d'intégration dans le corps des professeurs des écoles (Annexe 2) ;

ainsi que les photocopies des diplômes ou équivalences en cas d'une première demande d'inscription sur la liste d'aptitude, ou en cas d'obtention d'un diplôme au cours de l'année scolaire 2018/2019.

Dans toute la mesure du possible, les candidats sont invités à anticiper sur cette date limite.

## III - CONDITIONS DE L'INTÉGRATION

Les résultats définitifs des maîtres promus seront établis après avis de la Commission Consultative Mixte Départementale (C.C.M.D.) ou de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale (C.C.M.I.) siégeant courant juin 2019 selon le cas.

Les instituteurs, inscrits sur la liste d'aptitude, seront intégrés dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au 1er septembre 2019, sous réserve de prise effective de fonctions.

**- IMPORTANT -**

• Les instituteurs en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, doivent avoir repris leurs fonctions avant le 1er septembre 2020.

• Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée qui sont inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des enseignants de vos établissements la présente circulaire.

Le pôle de gestion mutualisée se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ L'inspecteur d'académie
Le Secrétaire Général
Jacques CAILLAUT
Bruno BREVET

Annexe 1 : fiche de renseignement à compléter

Annexe 2 : imprimé de demande manuscrite d'intégration dans le corps des professeurs des écoles à compléter et à signer.